

2014 DASCO 1163 - Caisse des écoles du 12^e arrondissement-Subvention exceptionnelle
(600.000 euros)

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la réforme du financement des caisses des écoles adoptée fin 2011 par le Conseil de Paris, un dialogue de gestion renforcé entre la Ville et les caisses des écoles s'est structuré. Les modalités de ce dialogue de gestion sont inscrites dans la convention d'objectifs signée avec chaque président de caisse, et approuvée par le Conseil de Paris. Afin de garantir un service géré de façon transparente, les conventions prévoient que le fonctionnement des établissements peut faire l'objet d'une évaluation de la qualité du service et des moyens mis en œuvre. Elle précise que les caisses s'engagent à transmettre aux représentants de la DASCO, l'ensemble des documents budgétaires et comptables nécessaires à l'exercice d'un contrôle qui peut se faire sur pièces ou sur place.

Ce contrôle a permis de déceler un certain nombre de problèmes dans la gestion de la caisse du 12^e arrondissement. Un audit interne a donc été réalisé, ses conclusions ainsi que celles de l'Inspection générale ont fait apparaître des risques en matière de trésorerie.

Les changements opérés à la tête de la caisse des écoles et la mise en place des recommandations du rapport de l'Inspection générale commencent à porter leurs fruits. Pour autant, les effets ne pourront en être significatifs que sur le moyen terme.

Le budget primitif 2014 a été surévalué en recettes à double titre. En effet, la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement n'a pas pris en compte la diminution de son enveloppe de subvention, prévue au titre du mécanisme de convergence. Ce mécanisme, créé avec la réforme du financement des caisses en 2011, prévoit que les caisses ayant un prix de revient supérieur à la moyenne de leur strate, comme c'était le cas de la caisse du 12^{ème} arrondissement, voient leur subvention de restauration diminuer au fil des ans afin de les inciter à converger. La surestimation des recettes s'explique d'autre part par la non prise en compte du solde négatif 2013. En effet, avec la mise en place de l'ARE, les caisses ont reçu

une enveloppe additionnelle destinée à financer le surplus des repas du mercredi midi. Cette enveloppe était basée sur une fréquentation de 63 % alors qu'elle n'a été que de 40 %. Toutes les caisses ont dû restituer la différence (solde négatif déduit de la subvention 2014). Ce solde négatif est venu dégrader les comptes 2014 de la caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement.

En conséquence, et compte tenu de la situation prévisionnelle de la trésorerie pour le mois de décembre, il vous est demandé d'allouer une subvention exceptionnelle de 600.000€ à la caisse des écoles du 12^e arrondissement.

Une attention particulière est portée et continuera d'être portée à la mise en place des recommandations de l'Inspection générale et à l'examen des conditions du retour à l'équilibre financier.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que je soumets à votre approbation.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2014 DASCO 1163 - Caisse des écoles du 12^e arrondissement-Subvention exceptionnelle (600.000 euros)

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 600.000 euros à la Caisse des écoles du 12^e arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6^e commission,

Délibère

Article 1 : Afin de permettre à la caisse des écoles du 12^e arrondissement d'équilibrer ses comptes en 2014, une subvention exceptionnelle d'un montant de 600.000 euros lui est attribuée.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de fonctionnement 2014 de la Ville de Paris, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF 80017.